

COMPTE RENDU
SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018 – 18h30

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND VILLAGE PLAGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice ROBILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 juin 2018

Présents : MM. ROBILLARD, DAUGUET, BARCAT, Mmes PARAIRE, AUSSANT, RAGUSA, GODILLOT, MM. MORLON, BRIDIER, MARIONNEAU,

Pouvoirs : /

Absents : Mmes BELLOTTI, CORNU, MM. PAYRAUD, ROUX, BLEMON,

Monsieur Luc DAUGUET a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018 n'appelle pas d'observation.

1-Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité peut s'appliquer aux agents titulaires employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant à la catégorie C.

Considérant que les emplois de la Commune, concernés par un travail normal de nuit pendant la période estivale essentiellement, relèvent de la filière police municipale et ponctuellement de la filière technique,

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,17 euros bruts par heure effective de travail.

Considérant l'avis du comité technique,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à allouer aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, de tous les cadres d'emplois de catégorie C, l'indemnité horaire pour travail de nuit fériés dans les conditions susvisées.

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

2-Indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité peut s'appliquer aux agents titulaires employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant à la catégorie C.

Considérant que les emplois de la Commune, concernés par un travail le dimanche et jours fériés dans le cadre d'un cycle de travail, relèvent de la filière police municipale et ponctuellement de la filière technique,

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 euros bruts par heure effective de travail.

Considérant l'avis du comité technique

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à allouer aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, de tous les cadres d'emplois de catégorie C, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions susvisées.

L'indemnité horaire pour travail normal des dimanches et jours fériés n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

3-Adhésion mission médiation préalable obligatoire avec le CDG 17

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 août 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

4 -RGPD - Désignation délégué à la protection des données

Les collectivités sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaire, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et de redevances, etc ...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisations, etc ...) et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il est prévu notamment que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Le Maire est responsable de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Il peut voir sa responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées. Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection de données de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, SOLURIS aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire. L'accompagnement à la protection des données de SOLURIS comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture des documents et livrables opposables. Le financement de l'accompagnement de SOLURIS est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,1 €/habitant pour les commune).

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur le protection des données n°2016/679

Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de SOLURIS en date du 22 mars 2018

DECIDE d'autoriser Le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposées par SOLURIS.

5- Convention mise en place d'une navette desservant la plage de la Giraudière par petit train touristique

Monsieur le Maire rappelle que la plage de la Giraudière est très fréquentée notamment en période estivale. Pour des raisons de sécurité et également pour tenir compte du nombre limité de places de stationnement en particulier suite aux travaux de réaménagement du site de la Giraudière, il est

décidé de mettre en place une navette qui desservira l'accès à la Plage de la Giraudière. La convention précédente est venue à échéance.

Monsieur le Maire fait part des échanges avec la SARL Cagouille Express dont le siège social est installé à Rochefort. Il s'agit d'une convention annuelle.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la mise en place d'une navette pour la période 9 juillet / 26 août 2018.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention avec la SARL Cagouille Express représentée par M.BARGAIN dont le siège social est installé 14, rue Victor Hugo à Rochefort.

6- Convention parking secteur Résidence « Dunes de l'Épinette »

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été signée entre la mairie et le syndicat de copropriétaires de la résidence des Dunes de l'Épinette le 25 juin 1991.

Cette convention précisait les droits d'usage de chacune des parties, notamment sur l'emprise de la parcelle ZA 37. Il était prévu notamment, une bande de stationnement avec un plan annexé et l'installation de lampadaires par la commune.

Suite aux travaux de constructions de 8 logements locatifs et à l'aménagement du parking existant et la création de l'allée des Embruns, il convient de mettre à jour la convention.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

CHARGE Monsieur le Maire de réactualiser la convention entre la commune et le syndicat de copropriétaires de la Résidence Les dunes de l'Épinette.

Un nouveau plan délimitant les places de parking sera annexé à la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

7-Tarifs cantine scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire fait part qu'il convient d'examiner les tarifs des repas servis à la cantine.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

DECIDE pour l'année scolaire 2018/2019 de fixer les prix des repas servis à la cantine scolaire :

- 2,55 € pour les enfants fréquentant l'école
- 4,80 € pour les adultes
- 2,60 € pour les stagiaires accueillis à l'école

8-Emprunt – financement autoportée Kubota

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'acquérir une tondeuse autoportée de marque KUBOTA.

Le matériel actuel n'est pas assez performant.

L'établissement Espace TARDY a proposé du matériel correspondant à nos besoins à savoir un micro tracteur F2890 de marque KUBOTA pour un montant 19 298,40 € T.T.C

Une offre de financement d'un montant de 19 298,40 € T.T.C à régler en 10 échéances avec première échéance en octobre 2017 a été proposée par l'établissement TARDY SAS auprès de KUBOTA Finance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

D'accepter l'offre de financement de KUBOTA Finance pour un micro tracteur F2890 de marque KUBOTA pour un montant 19 298,40 € T.T.C

Montant du prêt : 19 298,40 €

Durée du prêt : 60 mois

Objet : financement micro tracteur

Taux d'intérêt : 0%

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle

Montant des échéances : 10 échéances à 1 929,84 €

Frais de dossier : 0 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec KUBOTA Finance, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

9-Décision modificative n°1 – budget commune

Le Conseil Municipal,

VALIDE la décision modificative n°1 suivante

Section d'investissement :

Article	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
21571	510	Matériel roulant	+ 19 298,40 €	
1641		Emprunt en euros		+19298,40 €
2183	507	Matériel de bureau	+ 200,00 €	
21311	480	Hôtel de Ville	- 200,00 €	
TOTAL			19 298,40 €	19298,40 €

Opérations :

510 Tondeuse frontale Kubota

10-Cession d'un véhicule à titre gratuit

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un véhicule électrique Heuliez. Ce véhicule a été acquis en novembre 2009 pour la somme de 9 508,20 € TTC et porte le numéro 99 à l'inventaire.

Ce véhicule est tombé en panne et les réparations sont trop importantes et coûteuses eu égard à l'état général et l'âge du véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la cession de ce véhicule à titre gratuit à la commune de Saint Trojan Les Bains qui dispose du même modèle et qui pourrait réutiliser les pièces.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de la cession à titre gratuit.

11-Fixation tarif brochure 6^{ème} festival de Jazz « Un piano dans la pinède »

Monsieur le Maire indique qu'à partir de cette édition du Festival de Jazz, une brochure / programme sera mise à la vente du public lors des 3 soirées de concerts organisées dans le cadre du festival de Jazz « Un piano dans la pinède ».

La vente de cette brochure obéit à des règles de comptabilité publique et la régie manifestation a été modifiée pour devenir une régie d'avance et de recettes permettant l'encaissement de la vente de la brochure par des personnes habilitées par arrêté soumis au visa du Trésorier de l'île d'Oléron.

Il est prévu également la vente d'affiches

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

FIXE à 5 € le tarif de vente de la brochure/programme du festival de Jazz.

FIXE à 5 € le tarif de vente de l'affiche du festival de Jazz.

12-Autorisation de recours à une plate-forme de vente en ligne pour vente de biens communaux déclassés

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22-10,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que la commune de Grand Village Plage a acquis au cours des années du matériel divers pour les services municipaux et qu'elle souhaite procéder ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence et rendre accessible à tous les ventes de la collectivité par le biais de la vente aux enchères sur un site internet dédié,

Considérant la volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Actuellement la collectivité est en contact avec deux sociétés de plate-forme de vente en ligne et le choix sera fait dans les meilleurs délais après étude des deux offres.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire à signer un contrat d'adhésion à une plate-forme de vente en ligne de biens communaux déclassés.

APPROUVE la liste de biens figurant en annexe, pour les soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de ventes correspondants.

DIT que le paiement par l'acquéreur est à effectuer obligatoirement du comptable public auprès de la Trésorerie de l'Ile d'Oléron.

DIT que les recettes seront imputées au chapitre 77

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Patrice ROBILLARD